



unIFOR
theUnion | lesyndicat

**Règlements du
Conseil de l'énergie d'Unifor**

Article 1 - Nom, but et membres

1. Le Conseil de l'énergie d'Unifor a été formé pour représenter les sections locales, les unités de négociation et les membres d'Unifor dans le secteur de l'énergie, y compris, mais sans s'y limiter, les raffineries de pétrole, les usines à gaz, les sables bitumineux, la production pétrolière en mer, le marketing, la distribution de gaz, la production d'électricité, les pipelines, les usines pétro chimiques et d'exploration.
2. Le Conseil de l'énergie est établi pour réaliser les buts et objectifs des statuts d'Unifor, dont l'article 11 (Conseils industriels), l'article 7 (Conseil exécutif national), l'article 9 (Conseil canadien), ainsi que le préambule et l'article 2 (Déclaration de principes) et l'article 3 (Objectifs).
3. Les buts du Conseil de l'énergie sont les suivants :
 - a. mettre en candidature des personnes pour siéger au Conseil exécutif national,
 - b. défendre au nom des membres du secteur économique les affaires d'intérêt commun,
 - c. discuter, formuler et coordonner des stratégies industrielles,
 - d. aider à la coordination des demandes et des programmes de négociation collective et, par la formulation de politiques, traiter avec les employeurs du secteur économique d'une manière stratégique et collaborative,
 - e. aider au recrutement de nouvelles unités de négociation au sein du secteur économique et travailler conjointement avec le syndicat national pour faire du recrutement stratégique,
 - f. rencontrer, partager des informations, établir des réseaux, et coordonner le travail de toute représentation syndicale ainsi que les activités communautaires dans le secteur économique.
4. Dans l'éventualité où des différences ou contradictions pourraient se présenter entre ces règlements et les statuts d'Unifor, les statuts d'Unifor ont préséance et orientent l'interprétation de ces règlements.

Article 2 – Membres

5. Toutes les sections locales et unités de négociation d'Unifor qui adhèrent à la description dans l'Article 1 ont le droit de s'affilier et d'être membres du Conseil de l'énergie.

6. L'adhésion au Conseil de l'énergie entre en vigueur après avoir fait une demande auprès de la secrétaire-trésorière ou du secrétaire-trésorier du Conseil et après avoir payé la cotisation établie par ces règlements.
7. L'adhésion au Conseil de l'énergie peut être suspendue par le comité exécutif du Conseil de l'énergie pour défaut de paiement de la cotisation.

Article 3 – Délégué(e)s

8. La présidente ou le président ou sa représentante ou son représentant désigné de chaque section locale et unité de négociation affiliée est une ou un délégué au Conseil de l'énergie.
9. Une représentation additionnelle de déléguées et délégués doit être basée sur ce qui suit :

1 – 500 membres	1 déléguée ou délégué votant
501 – 1 000 membres	2 déléguées ou délégués votants
1 001 – 1 500 membres	3 déléguées ou délégués votants
1 501 – 2 000 membres	4 déléguées ou délégués votants
+ 2 000 membres	5 déléguées ou délégués votants
10. Les sections locales et les unités de négociation ont le droit à une ou un délégué additionnel pourvu que la personne provienne d'un groupe recherchant l'équité (les femmes, les jeunes, les travailleuses et travailleurs autochtones et racialisés, les GLBT et les travailleuses et travailleurs ayant un handicap).

Article 4 – Dirigeant(e)s et comité exécutif

11. Le Conseil de l'énergie élit un comité exécutif pour un mandat de trois (3) ans. Le comité exécutif comprend :
12. Président(e) – La ou le président préside les réunions du Conseil et du comité exécutif et s'acquitte des tâches qui lui sont confiées par le comité exécutif.
13. Vice-président(e) – La personne occupant ce poste aide la ou le président et s'acquitte des tâches du poste de président en l'absence du titulaire.
14. Secrétaire-trésorier(ière) – La ou le secrétaire-trésorier ouvre les comptes pour le Conseil de l'énergie et reçoit les cotisations des sections locales et des unités de négociation affiliées, et effectue les dépenses approuvées par le comité exécutif. La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier fait rapport à chaque réunion du Conseil sur les revenus et les dépenses, et veille à la vérification annuelle des dossiers financiers. La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier veille à ce qu'une réunion du Conseil soit prête à tenir un vote secret sur une base de per capita pour les élections ou un vote sur une base de per capita sur une résolution.

15. Jusqu'à concurrence de cinq (5) membres pour représenter les régions géographiques, les sous-secteurs de l'énergie, un groupe de compagnies ou pour respecter les principes de genre et d'équité du syndicat.
16. La directrice ou le directeur du Conseil de l'énergie nommé par le président d'Unifor pour assister le Conseil de l'énergie est un membre d'office du comité exécutif.
17. Entre les assemblées du Conseil de l'énergie, le comité exécutif a la responsabilité et l'autorité de décider de toute affaire de politique, de recrutement ou de mesures requises, et doit faire rapport sur de telles décisions et activités à la prochaine assemblée ordinaire.

Article 5 – Assemblées du Conseil de l'énergie

18. Le Conseil de l'énergie se réunit au moins une fois par année à la convocation de la présidente ou du président. Des assemblées additionnelles peuvent être convoquées avec l'approbation du comité exécutif.
19. Les sections locales et les unités de négociation reçoivent un préavis minimum de six semaines avant une assemblée du Conseil de l'énergie. Le comité exécutif peut renoncer à ce préavis dans des circonstances extraordinaires ou pour des situations d'urgence.
20. Le quorum des réunions du Conseil de l'énergie est atteint lorsque 50 % des déléguées et délégués inscrits sont présents.
21. Le comité exécutif désigne une personne pour tenir le procès-verbal de chaque assemblée du Conseil et du comité exécutif, et ce document est révisé et approuvé par le comité exécutif. Le procès-verbal de ces assemblées est remis à toutes les sections locales et unités de négociation affiliées au Conseil ainsi qu'au bureau de la secrétaire-trésorière ou du secrétaire-trésorier national d'Unifor.
22. L'ordre du jour d'une assemblée du Conseil de l'énergie comprend les rapports suivants qui peuvent être présentés par écrit ou verbalement :
 - Lecture de la Déclaration contre le harcèlement
 - Rapport sur la représentation et la présence des déléguées et délégués
 - Rapport de la présidente ou du président du Conseil de l'énergie
 - Rapports du président national et du secrétaire-trésorier national d'Unifor
 - Rapport de la directrice ou du directeur du Conseil de l'énergie d'Unifor
 - Rapport de la secrétaire-trésorière ou du secrétaire-trésorier du Conseil de l'énergie
 - Rapports des sections locales et des unités de négociation
 - Rapports des groupes de négociation et des comités
 - Rapports des représentantes et représentants
 - Nominations ou élections des dirigeantes et dirigeants (si nécessaire)
 - Affaires nouvelles

23. L'ordre du jour d'une assemblée du Conseil de l'énergie peut aussi inclure la présence d'un conférencier invité, des présentations, des séances d'éducation ou des ateliers, comme le détermine le comité exécutif.
24. Les assemblées du Conseil de l'énergie sont menées conformément aux règles de procédures de Bourinot.

Article 6 – Élections

25. Un avis aux sections locales et aux unités de négociation pour l'élection des membres du comité exécutif doit faire partie de la convocation à l'assemblée et être envoyée au plus tard six (6) semaines avant la tenue d'une assemblée du Conseil de l'énergie.
26. Le comité exécutif doit nommer un comité des élections, qui sera chargé de la préparation et du déroulement de l'élection.
27. Toutes les élections se déroulent au scrutin secret sur une base de per capita. La pondération des voix per capita sera divisée en parts égales parmi les déléguées et délégués des sections locales et des unités de négociation, s'il reste des votes, ils doivent être alloués à la présidente ou au président de la délégation.

Article 7 – Mises en candidature d'une représentante ou d'un représentant du Conseil de l'énergie au Conseil exécutif national d'Unifor

28. Une mise en candidature par une section locale pour une ou un représentant du Conseil de l'énergie au Conseil exécutif national doit être faite par écrit au comité exécutif du Conseil de l'énergie. Toutes les mises en candidature reçues avant une assemblée convoquée du Conseil de l'énergie doivent être présentées aux déléguées et délégués pour qu'ils puissent les prendre en considération. Si aucune assemblée du Conseil de l'énergie n'a été convoquée, les mises en candidature sont prises en considération par le comité exécutif. Le comité exécutif peut faire une mise en candidature ou endosser une représentante ou un représentant du Conseil de l'énergie conformément aux paragraphes 19 et 20 de l'article 7.

Article 8 – Délégation au Conseil canadien

29. Les membres du comité exécutif sont des déléguées et délégués au Conseil canadien d'Unifor conformément à l'article 9 (Conseil canadien) des statuts d'Unifor.

Article 9 – Finances

30. Le comité exécutif doit autoriser les dépenses nécessaires à l'exécution des travaux du Conseil de l'énergie et l'organisation de ses campagnes.
31. La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier doit présenter un rapport à chaque réunion sur toutes les recettes et dépenses du Conseil de l'énergie.

32. Les revenus du Conseil de l'énergie correspondent au paiement des cotisations syndicales des membres, telles qu'établies dans ces règlements, aux revenus provenant de réunions, d'événements ou de campagnes, ou aux contributions des sections locales et des unités de négociation.
33. Le paiement de la cotisation au Conseil de l'énergie est de ½ heure par membre qui doit être payé annuellement avant l'assemblée annuelle convoquée du Conseil.
- 34 (a) Les dépenses pour les déléguées et délégués du Conseil de l'énergie au Conseil canadien conformément au paragraphe 9 de l'article 9 des statuts d'Unifor, ou pour les représentantes et représentants à d'autres événements **ou au congrès national**, sont payées à partir des fonds du Conseil. Ces dépenses comprennent le transport, l'hébergement, les indemnités quotidiennes et le salaire des heures de travail perdues. Aucun salaire n'est payé pour les journées de congé. Les lignes directrices concernant les dépenses de déplacement doivent être en accord avec les lignes directrices d'Unifor pour les représentantes et représentants nationaux.
- 34 (b) **Toutes les dépenses autorisées doivent être soumises à la secrétaire-trésorière ou au secrétaire-trésorier du Conseil de l'énergie au plus tard soixante (60) jours après avoir été engagées.**

Article 10 – Amendements

35. Les règlements du Conseil de l'énergie peuvent être amendés par un vote des $\frac{2}{3}$ de la majorité pour approuver une résolution d'une section locale, d'une unité de négociation ou une recommandation du Comité exécutif à condition que toutes les sections locales et unités de négociation aient reçu un préavis de trente (30) jours d'une résolution ou d'une recommandation visant à modifier les règlements.

Adopté

Le 20 août 2016, Ottawa